



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/12/13 5 juin 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Douzième session Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL****Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*****Yémen****TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I..... RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 90	3
A..... Exposé de l'État examiné.....	5 – 18	3
B..... Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19 – 90	6
II..... CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS.....	91 – 95	15
<b>Annexe</b>		
Composition of the delegation.....		28

**Introduction**

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant le Yémen a eu lieu à la 8<sup>e</sup> séance, le 11 mai 2009. La délégation yéménite était dirigée par M. Huda Abdullatif Alban, Ministre des droits de l'homme. À sa 16<sup>e</sup> séance, tenue le 13 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Yémen, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant: Indonésie, Nicaragua et Afrique du Sud.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Yémen:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/YEM/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/YEM/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/YEM/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise au Yémen par l'intermédiaire de la troika. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

**I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN****A. Exposé de l'État examiné**

5. À la 8<sup>e</sup> séance, le 11 mai 2009, la délégation a présenté son rapport, indiquant que le Yémen célébrait le dix-neuvième anniversaire de la réalisation, le 22 mai 1990, de l'unité du territoire et du peuple du Yémen. Elle a ajouté que la Constitution unifiée instaurait l'égalité des droits des citoyens sans discrimination, et qu'elle rendait irréversibles la démocratie, le pluralisme politique et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
6. Le Yémen a permis à plusieurs organisations de la société civile de participer à l'établissement du rapport national. Au Yémen, la démocratie et les droits de l'homme sont devenues une manière d'être et un mode de vie et si certains aspects négatifs demeurent

dans la pratique, ils ne sont que les symptômes normaux des jeunes démocraties. Les garanties législatives et institutionnelles qui donnent aux institutions de la société civile et aux membres de la société les moyens de mettre en œuvre concrètement les principes et valeurs des droits et des libertés et de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle se développent de plus en plus.

7. Au Yémen, la démocratie et les droits de l'homme constituent un système intégré, dont la ratification précoce de plus de 56 conventions et instruments internationaux et la création, en 2003, du Ministère des droits de l'homme sont les témoignages les plus éclatants.

8. En réponse aux questions écrites posées à l'avance, la délégation a déclaré que tous les procès se déroulaient conformément aux procédures instituées par la Constitution et la législation, et sur la base des principes du droit – dont le plus important est la présomption d'innocence – et de l'existence d'éléments de preuve irrefragables. Un mécanisme institutionnel efficace permet d'évaluer régulièrement les activités des juges et d'engager leur responsabilité en cas d'erreur judiciaire. Conformément à la Constitution et aux lois en vigueur, le fait de torturer un accusé ou une personne en garde à vue ainsi que la détention arbitraire sont des crimes imprescriptibles dont les auteurs sont passibles d'un châtiment légitime. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires, sommaires ou illégitimes sont peu probables, et constituent une violation de la Constitution sanctionnée par la législation en vigueur.

9. La justice ne prononce pas de condamnations à mort, sauf pour les infractions les plus graves, et cette peine n'a jamais été appliquée à aucun Yéménite ni à aucun étranger par une juridiction non compétente en la matière. Cette peine est d'application restreinte et réservée aux cas déterminés conformément aux dispositions légales. Elle s'accompagne de garanties judiciaires qui limitent le nombre d'exécutions, en particulier de la grâce présidentielle prévue dans certains cas définis par la loi.

10. Le Code pénal yéménite fixe à 18 ans au moment des faits l'âge de la pleine responsabilité pénale. Conformément à la loi, il est interdit de placer des enfants en détention dans des établissements pénitentiaires et le parquet général est tenu de placer les mineurs délinquants dans des centres de rééducation et de réinsertion. La stratégie de réforme judiciaire qui a été adoptée porte sur les procédures législatives et réglementaires et prévoit notamment de dissocier les fonctions du Président du Conseil supérieur de la magistrature et celles du Président de la République et de les transférer au Président de la Cour suprême. Les lois sur la magistrature sont en cours de modification, dans le but de renforcer l'indépendance de la justice. Le Conseil de la responsabilité des magistrats a été restructuré et placé sous la tutelle du Conseil supérieur de la magistrature, qui est chargé d'engager la responsabilité des juges lorsqu'il est saisi.

11. La réforme de la justice a notamment pour objet de renforcer la surveillance qu'exercent les autorités judiciaires du travail des juges et d'évaluer leurs activités par l'intermédiaire d'inspections périodiques inopinées, de l'enregistrement des plaintes des citoyens et de l'examen des dossiers et des éléments matériels afférents à ces plaintes.

12. La Constitution dispose que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, et que ces droits et devoirs sont garantis par la législation applicable. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour remédier à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes. Il a notamment mis en place une équipe de juristes chargée d'étudier la législation nationale concernant les femmes et d'éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont incompatibles avec les conventions internationales. Cet effort a abouti à a) la modification de la loi n° 6 de 1990 relative à la nationalité yéménite, qui dispose désormais que les enfants de mère yéménite et de père étranger reçoivent la nationalité yéménite, comme c'était déjà le cas des enfants de père yéménite et de mère étrangère; b) l'ajout d'un article à la loi n° 15 de 2000 relative aux autorités de police, qui donne aux femmes yéménites le droit de servir dans les forces de police; c) la modification de la loi n° 26 de 1991 relative à l'assurance sociale, qui instaure l'égalité des femmes et des hommes s'agissant de l'âge de la retraite, et d) la modification de l'article 95 de la loi relative au corps diplomatique et consulaire, qui accorde désormais aux femmes yéménites le droit de travailler avec leur mari dans la même mission à l'étranger.

13. La violence contre les femmes est combattue de diverses manières, notamment par la formulation d'une stratégie définissant des objectifs et des mesures, dont la plus importante est l'élaboration d'un programme de répression de la violence envers les femmes. Le Réseau yéménite de lutte contre la violence envers les femmes a été créé en 2003. La première Conférence nationale sur la lutte contre la violence envers les femmes s'est tenue en 2001.

14. En ce qui concerne les mariages dits «touristiques», un nombre limité de cas se sont produits par le passé mais ces pratiques ont disparu depuis que les autorités ont pris des mesures strictes visant à engager la responsabilité de leurs instigateurs. La Chambre des représentants ayant adopté une disposition fixant à 17 ans l'âge légal du mariage, le fait, pour un Yéménite ou pour un étranger, d'épouser une fille mineure est devenu une infraction passible de sanctions pénales. La loi entrera en vigueur une fois publiée.

15. Il y a six ans, la Stratégie pour l'égalité des sexes a été approuvée dans le but d'instaurer une réelle égalité entre les hommes et les femmes.

16. La délégation a affirmé que les allégations de persécution des minorités religieuses au Yémen étaient infondées. Par exemple, les Juifs yéménites jouissent de tous les droits inscrits dans la Constitution et les lois en vigueur, au même titre que les autres citoyens. En ce qui concerne le fait d'autoriser l'accès des organisations internationales aux lieux de détention, le Gouvernement accorde toutes les facilités nécessaires pour que ces visites se déroulent dans les meilleures conditions. Il est toujours désireux de renforcer les relations de coopération avec les différents organes et mécanismes internationaux du Conseil des droits de l'homme, y compris les rapporteurs spéciaux chargés des différentes questions relatives aux droits de l'homme. Dans ce contexte, il examine les demandes de visite qui lui sont adressées et accorde volontiers toutes les facilités permettant de les mener à bien. Ces dernières années, le Yémen a accueilli le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et a donné son accord à la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. En outre, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie s'est rendu au Yémen.

17. La délégation a indiqué que le Conseil des ministres avait décidé d'étudier la possibilité de créer un organisme national

indépendant pour la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et que le Yémen progressait sérieusement dans cette direction.

18. La délégation a souligné que, malgré les efforts importants faits dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, il existe encore de nombreuses difficultés, qui tiennent notamment au manque de ressources, à la pauvreté, à un héritage social et culturel négatif, à l'urgence de problèmes tels que le terrorisme et à l'afflux continu de réfugiés venus de la corne de l'Afrique, en particulier de Somalie.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

19. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 62 délégations, dont plusieurs ont remercié le Gouvernement pour le rapport national fouillé, qui a été établi dans le cadre d'un vaste processus de consultation; pour son exposé détaillé et pour ses réponses aux questions posées à l'avance, qui ont permis d'évaluer les efforts faits par le pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. De nombreuses délégations se sont également félicitées de la ratification par le Yémen de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la création du Ministère des droits de l'homme en 2003. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

20. L'Algérie a pris note de la création de commissions chargées d'harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales ratifiées par le Yémen. Elle s'est félicitée de la volonté du Yémen de créer un organisme national indépendant pour la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

21. Israël s'est dit préoccupé par les mariages précoces forcés, par les peines et les méthodes d'exécution impitoyables, et par la discrimination et la violence systématiques dont faisaient l'objet les femmes et les enfants.

22. Le Qatar a noté l'importance des changements intervenus au Yémen depuis la réunification et les garanties constitutionnelles et législatives en matière de protection des droits de l'homme.

23. Le Canada s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Charte arabe des droits de l'homme, ainsi que de l'adoption de la récente loi parlementaire interdisant le mariage avant l'âge de 17 ans. Il s'est dit préoccupé par l'application de la peine capitale et, en particulier, par les informations faisant état de l'exécution d'un mineur en 2008.

24. Le Royaume-Uni s'est félicité des garanties constitutionnelles en matière de libertés fondamentales et a souligné que d'importants progrès ont été réalisés depuis 1990. Il a noté que des difficultés subsistent, évoquant les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la persistance de pratiques discriminatoires envers les femmes, par le Comité des droits de l'enfant au sujet de la définition de l'enfant, du droit de la famille et de la justice pour mineurs, par le Comité des droits de l'homme à propos des infractions passibles de la peine de mort et par le Comité contre la torture au sujet du recours à la détention au secret.

25. L'Arabie saoudite a pris acte des Stratégies nationales pour l'enfance, la jeunesse et l'éducation élémentaire. La création du Ministère des droits de l'homme dans le but de renforcer les droits de l'homme et de contribuer à l'élaboration de lois et de procédures, et les réformes constitutionnelles et législatives entreprises pour assurer la conformité avec les normes internationales témoignent de l'attachement du Yémen aux droits de l'homme.

26. Bahreïn a évoqué les politiques élaborées pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits des femmes et des enfants. Il a pris acte de la ferme volonté politique du Yémen de promouvoir le rôle des femmes dans la société, notamment au moyen d'initiatives visant à supprimer les mesures discriminatoires dans le droit national. Il a demandé des précisions sur les efforts entrepris pour élever le niveau d'éducation des femmes.

27. Cuba a souligné que malgré des ressources limitées, le Yémen a fait preuve d'une volonté manifeste d'améliorer la vie quotidienne de ses citoyens, en particulier dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'alimentation et de la lutte contre la pauvreté. Elle s'est félicitée des mesures prises dans le domaine de la santé pour élargir la couverture et améliorer la qualité des services. Elle a renvoyé aux informations figurant dans le rapport national au sujet des mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et des engagements volontaires.

28. L'Autriche s'est référée aux recommandations formulées par les organes conventionnels visant à ce que le Yémen adopte une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture, mette fin à la pratique de la détention au secret et relève l'âge de la responsabilité pénale conformément aux règles internationales. Elle s'est inquiétée de ce que la peine de mort soit trop souvent appliquée et de ce que les familles des victimes prennent part à la décision d'appliquer ou non ce châtiment.

29. La France s'est enquis des mesures visant à empêcher l'application de la peine de mort lorsque l'âge du condamné ne peut pas être déterminé. Rappelant la situation préoccupante des juifs et des bahaïs, elle a demandé si des politiques étaient mises en œuvre pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la croyance. S'appuyant sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, elle a demandé s'il était prévu d'abroger les dispositions discriminatoires contenues dans les lois sur la citoyenneté et la situation personnelle.

30. Le Brésil a félicité le Yémen pour les engagements contenus dans son rapport et a invité la communauté internationale à envisager d'apporter son appui à ces efforts. Il a pris note avec satisfaction de la création du Comité national des femmes et de la récente augmentation du ratio filles/garçons dans l'enseignement primaire. Il a demandé quelles étaient les mesures concrètes prises pour garantir aux filles et aux femmes un meilleur accès à tous les niveaux d'éducation.

31. Le Bélarus a pris acte de l'attention dont faisait l'objet la promotion de la femme. Il a noté que des mesures sont prises pour protéger les droits des enfants, que des centres de réadaptation sont en cours de création pour les enfants défavorisés et que les taux de mortalité infantile sont en baisse. Il a salué l'idée de créer un parlement des enfants.

32. Le Maroc a noté les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis la réunification du Yémen et a salué la détermination du pays à se conformer à ses engagements malgré les nombreuses difficultés. Il a pris note de la volonté du Yémen d'harmoniser sa législation avec les conventions internationales relatives aux femmes et des efforts visant à accueillir des réfugiés, et l'a encouragé à poursuivre ces efforts avec l'appui de la communauté internationale.
33. L'Égypte a souligné les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis la réunification et évoqué les difficultés rencontrées en raison de la pénurie de ressources, les politiques de lutte contre le terrorisme et l'afflux de réfugiés en provenance de la corne de l'Afrique. Elle a demandé ce qui était prévu pour faire face à ces difficultés et garantir l'accès à l'éducation dans les zones rurales.
34. Le Pakistan a pris note des solides progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, tant par l'adoption de garanties constitutionnelles et législatives que par leur mise en œuvre effective, et des mesures prises pour améliorer la situation des femmes grâce à une série de réformes et à la création d'organes de suivi. Il s'est félicité de l'engagement volontaire du Yémen de créer un organisme indépendant de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
35. L'Azerbaïdjan a noté les réformes entreprises pour rendre la législation nationale conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et les nombreuses réformes institutionnelles relatives aux droits des femmes. Il a évoqué des difficultés telles que les ressources limitées, l'afflux continu de réfugiés et la menace terroriste et a appelé la communauté internationale à aider le Yémen.
36. La Malaisie s'est félicitée de la volonté du Yémen de renforcer la démocratie et d'institutionnaliser les normes relatives aux droits de l'homme, des mesures de promotion des droits des femmes, de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la coopération avec les procédures spéciales. Restent à résoudre des problèmes tels que le manque de capacités et les contraintes administratives, les mines terrestres et le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées.
37. La Suède a noté la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la discrimination et des violences dont elles font l'objet. Citant les résolutions 62/149 et 63/168, dans lesquelles l'Assemblée générale a invité les États à décréter un moratoire sur les exécutions, la Suède a noté que des exécutions de mineurs ont été signalées alors que la législation les interdit.
38. La Turquie a indiqué que le nombre élevé d'organismes publics travaillant sur les droits de l'homme témoignait de l'engagement du Yémen en faveur de cette cause. La multiplicité des organisations de la société civile est le signe d'une sensibilisation et d'un militantisme accru du public. La Turquie a noté les progrès considérables réalisés dans la promotion des droits des femmes et la révision de la législation nationale en vue d'éliminer les dispositions discriminatoires contre les femmes.
39. L'Indonésie a salué la décision d'élaborer une stratégie nationale en faveur des droits de l'homme et les efforts entrepris pour améliorer la situation des femmes, et a déclaré que le projet de création d'un organisme national indépendant de protection des droits de l'homme devait être encouragé. Elle a demandé au Yémen de faire part de ses meilleures pratiques pour ce qui est de concilier les règles internationales relatives aux droits de l'homme et les préceptes religieux et culturels.
40. L'Inde a salué la création d'un comité chargé d'harmoniser la législation avec les obligations internationales et l'adoption de lois progressistes, y compris sur les droits des femmes. Elle est encouragée par l'adoption de la Stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse et par la diminution du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. Évoquant l'afflux de réfugiés, elle s'est félicitée des efforts entrepris pour leur venir en aide. Elle a demandé ce qu'il en est du projet de création d'un organisme national indépendant de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
41. Le Japon s'est félicité que l'âge minimum du mariage pour les femmes ait été relevé. Il a noté que les droits de l'homme sont désormais inscrits dans la Constitution mais a déclaré que de nombreux citoyens ignorent encore l'existence de ces dispositions. Il a souligné l'absence des infrastructures judiciaires requises et la non-exécution de décisions judiciaires, à l'origine d'une perte de crédibilité de la justice au sein de la population.
42. La République islamique d'Iran a salué les efforts entrepris par le Yémen pour promouvoir les droits de l'homme et surmonter les problèmes en tenant dûment compte des spécificités nationales et régionales et du contexte historique, culturel et religieux. Elle a demandé de plus amples renseignements sur les activités et les responsabilités du Ministère des droits de l'homme.
43. Le Mexique a salué la coopération du Yémen avec l'Examen périodique universel et ses engagements volontaires mentionnés dans le rapport national. Le Yémen a fait des progrès significatifs dans la consolidation de la démocratie et il a mis en place une vaste infrastructure pour promouvoir les droits de l'homme.
44. La Tunisie a pris acte de l'engagement du Yémen en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, démontré par la coopération avec les mécanismes des Nations Unies et la promulgation de lois appropriées. Elle s'est vivement félicitée des progrès accomplis depuis la réunification, saluant le courage des autorités yéménites qui n'ont pas hésité à dresser une liste sincère et transparente des difficultés rencontrées.
45. La République arabe syrienne a souligné les efforts considérables faits par le Yémen pour renforcer les droits de l'homme, en mettant l'accent sur la structure institutionnelle créée. Elle a déclaré qu'en dépit de ressources limitées, le Yémen n'a épargné aucun effort pour assurer l'éducation gratuite et développer la formation et l'enseignement professionnels.
46. La République de Corée a noté avec satisfaction que la Constitution et d'autres textes consacraient les principes des droits de l'homme. Elle a pris note des divers mécanismes créés pour faire respecter les droits fondamentaux des personnes vulnérables. Elle a noté que les rapports au Comité contre la torture sont attendus de longue date et s'est enquis des difficultés rencontrées dans ce domaine.

47. Le Viet Nam a noté que, malgré des ressources limitées et des difficultés, des progrès significatifs ont été enregistrés au Yémen depuis la réunification. Il a félicité le pays pour ses engagements volontaires, pour la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel de protection des droits de l'homme, pour les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux et pour sa coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.
48. Les Pays-Bas se sont félicités des mesures prises pour éliminer les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes. Ils ont demandé comment le Yémen entendait garantir que le décret publié récemment par le Ministère de l'information, visant à suspendre la publication de tout document susceptible de nuire à l'unité nationale, n'empiète pas sur la liberté d'expression, en particulier sur la liberté de la presse.
49. Djibouti s'est félicité de la création de plusieurs comités spécialisés et des mesures prises pour harmoniser la législation avec les instruments internationaux ratifiés par le Yémen.
50. La délégation a indiqué que le Yémen avait adopté plusieurs mesures législatives et juridiques pour protéger tous les droits de l'homme et que le Conseil des ministres avait récemment nommé des experts chargés d'élaborer une stratégie nationale des droits de l'homme portant, entre autres, sur l'harmonisation des lois avec les instruments internationaux ratifiés par le Yémen et sur l'intégration des concepts et des principes des droits de l'homme dans tous les programmes d'enseignement. Le Ministère des droits de l'homme compte plusieurs départements qui sont directement concernés par les problèmes de droits de l'homme, tels que la Direction générale des plaintes et des recours.
51. La liberté d'expression et d'opinion et la liberté de la presse sont parfaitement protégées par la Constitution et les journalistes ne font l'objet d'aucune restriction ni menace. Le Yémen accueille un grand nombre de correspondants de médias étrangers et plus de 400 publications sont disponibles dans le pays. Le Président de la République a récemment publié un décret interdisant l'emprisonnement d'un journaliste pour toute question se rapportant aux publications et à la liberté d'opinion et d'expression. Les juifs, les bahais et les autres minorités au Yémen vivent dans de bonnes conditions de sécurité et de stabilité, ils sont protégés par la Constitution et jouissent de tous les droits de l'homme sans discrimination fondée sur la religion ou l'origine ethnique. La délégation a affirmé qu'aucune exécution par lapidation n'a jamais eu lieu au Yémen.
52. La délégation a indiqué que les efforts déployés pour lutter contre la traite des enfants se poursuivent, que ce phénomène est en déclin et que le Yémen a adopté un plan global de lutte contre la traite d'enfants vers l'étranger. En matière de détention, le recours à l'isolement cellulaire est strictement limité à trois cas: comme mesure disciplinaire dans les prisons, pour une durée maximale de quinze jours, pour les condamnés à mort et enfin pour les détenus qui souffrent de maladies mentales, en attendant leur transfert vers des institutions psychiatriques.
53. La délégation a affirmé catégoriquement que le Yémen n'avait pas besoin de prendre des mesures pour abolir les exécutions de mineurs car celles-ci ne sont pas prévues par la législation et n'existent pas dans la pratique judiciaire. La peine de mort ne peut être prononcée que si l'accusé est âgé de 18 ans. Conformément aux dispositions de la charia islamique, aucun enfant de moins de 18 ans n'a jamais été exécuté. Le harcèlement sexuel, qui est réprimé par le Code pénal au même titre que le viol et les actes d'indécence, est visé et puni par la législation. La délégation a déclaré catégoriquement qu'il n'existe aucune politique prônant la torture au Yémen. La torture, qui est incriminée par la Constitution et par les lois, constitue une infraction imprescriptible et les auteurs d'actes de torture sont traduits en justice et punis. Les lieux de détention provisoire et les prisons sont placés sous la supervision directe de la justice. Dans les très rares cas où il a été prouvé que l'accusé avait été torturé, les responsables ont été arrêtés et interrogés d'abord par des agents de l'administration, puis, lorsque leurs actes se sont révélés être intentionnels, ils ont été traduits en justice.
54. Tous les lieux de détention sont placés sous la supervision directe de la justice et les droits des détenus sont pleinement protégés. Les éventuelles insuffisances sont dues au manque de ressources financières. La lutte contre le terrorisme au Yémen est menée dans le respect de tous les droits de l'homme, et le pays s'efforce d'engager le dialogue avec les auteurs d'actes terroristes afin de les convaincre de renoncer à cette voie. Les procès se déroulent conformément aux normes juridiques et la justice coopère avec les organes compétents de l'ONU.
55. La délégation a indiqué que l'amélioration de la situation des femmes en milieu rural s'inscrit dans le deuxième plan quinquennal et dans la stratégie de lutte contre la pauvreté. La pratique des mutilations génitales féminines est sur le point de disparaître et le Ministère de la santé s'emploie à sensibiliser la population et à interdire au personnel de santé de procéder à ces mutilations. Les femmes sont plus nombreuses à occuper des postes à responsabilités et il existe une réelle volonté politique de renforcer cette tendance.
56. Le Yémen a adopté un programme de réforme économique et d'autres plans de développement à moyen terme, qui ont conduit à l'amélioration des conditions de vie et du revenu par habitant. Le Gouvernement a élaboré une stratégie indépendante et globale de réduction de la pauvreté. Celle-ci a été ramenée de 41 % à 34 % entre 2003 et 2005. D'autres mécanismes institutionnels œuvrent dans ce domaine, notamment le Fonds social de développement, qui occupe le deuxième rang au niveau international. Ces efforts, qui ont été approuvés par les partenaires internationaux, ont permis une certaine amélioration des conditions de vie. La priorité est donnée à l'éducation, qui occupe trois ministères. Le budget de l'éducation équivaut à 6 % du PNB. La scolarisation primaire a augmenté, et le Yémen espère atteindre, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, 100 % de scolarisation d'ici à 2015.
57. La délégation a indiqué que la deuxième étape du programme national de réformes a été adoptée le mois dernier, et qu'un de ses piliers est la lutte contre la corruption. Une stratégie nationale globale de lutte contre la corruption est en cours d'élaboration.
58. Le Venezuela a souligné l'engagement pris par le Yémen pour promouvoir les droits de l'homme. Il comprend le sacrifice consenti par le Yémen, qui est un pays en développement, pour accueillir des réfugiés et a demandé à la communauté internationale

de lui apporter un appui dans ce domaine. Il a également souligné l'amélioration des indicateurs de santé ces dernières années.

59. Prenant acte des dispositions constitutionnelles qui protègent les droits de l'homme, le Danemark s'est enquis des mesures envisagées pour consolider l'état de droit et pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires, et aux détentions sans inculpation. Il était préoccupé par les nombreux cas de mineurs condamnés à mort et par la discrimination entre les sexes, notant en particulier la fréquence des mutilations génitales féminines.

60. Oman a noté que la promotion des droits de l'homme était assurée par des garanties constitutionnelles et juridiques permettant aux organismes publics de protection de ces droits et aux ONG d'accroître leurs activités. Il a félicité le Yémen de sa coopération avec les mécanismes de l'ONU. Il a déclaré que les progrès du Yémen étaient nombreux et considérables.

61. Le Liban s'est félicité du projet de création d'une commission nationale des droits de l'homme, des mesures prises pour promouvoir les droits fondamentaux, en particulier les droits des femmes, notamment à travers des plans de développement urbain et rural, et des mesures destinées à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions. Il s'est enquis des mesures prises pour mettre fin aux violences familiales.

62. La Chine a noté avec satisfaction la volonté du Yémen de réduire la pauvreté, les progrès considérables réalisés dans l'éducation, la santé et l'alimentation et la coopération avec la communauté internationale et les institutions des Nations Unies. Elle comprend que le Yémen connaît encore des difficultés. Elle s'est enquis des mesures spécifiques prises pour réduire le taux d'analphabétisme et protéger les personnes vulnérables, en particulier leur droit à l'alimentation.

63. La Jordanie a noté les efforts faits pour instaurer une société démocratique et pluraliste. Elle a salué la mise en place d'organismes de protection des droits de l'homme et l'élaboration de plans et de stratégies en la matière. Elle a rappelé l'importance que le Yémen attachait à la promotion des droits de la femme et la coordination qu'il avait mise en place avec le HCR pour faire face à la situation des réfugiés. Elle a appelé la communauté internationale à continuer d'aider le Yémen.

64. L'Italie s'est félicitée de la prise de conscience croissante des droits de l'homme au Yémen et de l'adoption d'une nouvelle législation, tout en notant que les traditions constituent souvent un obstacle à sa pleine application.

65. Le Kazakhstan a reconnu que des progrès avaient été réalisés en dépit des difficultés, a évoqué les mécanismes institutionnels mis en place et souligné qu'il importe d'adopter des stratégies nationales de promotion de l'égalité des sexes. Il s'est félicité de la volonté du Yémen d'établir un mécanisme indépendant pour la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et a salué les efforts déployés pour régler les problèmes dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la pauvreté.

66. Le Nigéria a noté l'attachement profond du Yémen à ses obligations internationales et son engagement volontaire à mettre en place un mécanisme institutionnel chargé de mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du présent examen et de réduire les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et de l'analphabétisme. Il a relevé l'insuffisance de la formation et des ressources allouées aux personnes chargées de surveiller les éventuelles pratiques abusives, et a appelé la communauté internationale à aider le Yémen dans ces différents domaines.

67. Le Koweït s'est félicité des nouvelles mesures prises dans le domaine des droits de l'homme. Il a rappelé les difficultés énumérées dans le rapport national, telles que les traditions ou la difficulté à atteindre les zones rurales. Il a indiqué que le Yémen avait entrepris des efforts pour lutter contre la corruption et qu'une assistance technique pourrait être essentielle à cet égard.

68. La Palestine a souligné les progrès accomplis, se référant à la ratification des instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés et insistant sur le fait qu'un grand nombre de Palestiniens jouissent de leurs droits de réfugiés au Yémen. Elle a salué les efforts déployés pour améliorer la situation des femmes et éliminer les lois discriminatoires non conformes aux traités internationaux.

69. Les Émirats arabes unis se sont félicités des progrès accomplis en vue de promouvoir le développement, d'améliorer le niveau de vie et de garantir les droits et les services fondamentaux, de lutter contre la pauvreté, de créer des emplois et de faire progresser la situation des femmes. Ils ont noté avec satisfaction la création de centres de réadaptation, les programmes de vaccination et les mesures de lutte contre la traite des enfants. Ils ont salué les efforts déployés pour réformer le système judiciaire et instaurer la primauté du droit.

70. La République populaire démocratique de Corée a souligné les efforts faits par le Yémen pour harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux. Elle est particulièrement impressionnée par un ensemble de réalisations, telles que la participation accrue des femmes dans de nombreux domaines. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts de promotion des droits de l'homme malgré les difficultés.

71. Le Népal a noté les institutions nationales créées par le Yémen et les mesures législatives de promotion des droits de l'homme fondées sur les principes démocratiques et le pluralisme. Il s'est félicité que des ressources importantes aient été déployées pour réduire la pauvreté et promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et a salué l'engagement volontaire exprimé par le Yémen dans son rapport national.

72. La Jamahiriya arabe libyenne, reconnaissant l'attention dont les femmes faisaient l'objet, a déclaré que, même si le Yémen a ratifié plusieurs conventions et créé des institutions pour garantir l'égalité des hommes et des femmes, il pouvait adopter une législation plus équitable.

73. Le Bangladesh a déclaré que le Yémen fait des efforts importants pour consolider son cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme. Il a noté que les efforts faits pour protéger les personnes vulnérables ont permis de poser le fondement de la lutte contre la discrimination et l'exploitation. Il a déclaré que la communauté internationale devait fournir une assistance au Yémen afin de lutter contre la pauvreté et le sous-développement.

74. Le Portugal, se félicitant des efforts entrepris, a noté que les inégalités juridiques entre hommes et femmes persistaient. Il a demandé au Yémen comment il entendait faire en sorte que la révision en cours de la Constitution et du Code pénal n'étende pas le champ d'application de la peine de mort et n'affaiblisse pas les garanties relatives à l'exécution de mineurs et à l'application de la peine de mort pour apostasie.
75. Les Philippines ont salué les mesures adoptées pour atténuer les effets négatifs de la crise financière mondiale. Elles ont demandé dans quelle mesure le changement climatique contribuait à la rareté de l'eau. Elles ont félicité le Yémen d'avoir créé des mécanismes à tous les niveaux administratifs pour promouvoir les droits des femmes et des départements chargés de la promotion des femmes dans les provinces, et ont demandé comment ces structures étaient coordonnées.
76. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations relatives aux prisons, à la liberté d'expression, aux droits des femmes, à la discrimination entre les sexes et aux droits du travail.
77. L'Allemagne a noté l'ambitieux programme de transition et de réformes juridiques entrepris par le Yémen. Elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour accroître la scolarisation des garçons et des filles et diminuer le taux d'analphabétisme.
78. La Norvège a indiqué que la discrimination à l'égard des femmes serait encore généralisée et s'est enquis des mesures envisagées pour mettre en œuvre la nouvelle loi fixant un âge minimum pour le mariage. Elle partage la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les dispositions discriminatoires contenues dans la loi sur la situation personnelle et s'est félicitée des projets élaborés pour éliminer ces dispositions. Elle demeure préoccupée par les informations faisant état de harcèlement et d'actes d'intimidation contre les personnes qui exprimaient leur opinion au moyen de manifestations pacifiques.
79. La Thaïlande a félicité le Yémen pour les efforts qu'il fait dans le but de se doter d'institutions pour la protection des droits de l'homme. Elle comprend parfaitement les difficultés rencontrées par le Yémen du fait de la crise financière actuelle. Elle est encouragée par les mesures prises pour protéger les droits économiques et sociaux et a reconnu les efforts entrepris pour promouvoir l'émancipation des femmes.
80. La Lettonie a apprécié les réponses apportées à la question des invitations permanentes aux procédures spéciales. Elle a noté la coopération engagée par le Yémen avec les procédures spéciales, tout en évoquant un certain nombre de demandes de visites en attente.
81. La Slovénie a noté que le Yémen est un pays d'origine pour la traite des enfants et a demandé quelles mesures seraient prises pour éliminer ce phénomène. Elle a noté que des mineurs avaient été exécutés, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a demandé de plus amples informations sur les mineurs qui seraient actuellement dans le couloir de la mort.
82. Le Soudan a demandé de plus amples informations sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des stratégies visant à lutter contre la pauvreté, à éradiquer l'analphabétisme et à réformer le système éducatif, et sur la stratégie nationale de microfinancement.
83. La Hongrie s'est félicitée des avancées législatives et constitutionnelles dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par les modifications de la législation concernant les enquêtes pénales et la détention. Elle a reconnu que le Yémen fait face à des difficultés dans la lutte contre le terrorisme mais a souligné qu'un recul des droits de l'homme n'était pas une solution. Tout en se félicitant des succès obtenus dans la participation des femmes à l'éducation, elle reste préoccupée par la situation générale des femmes.
84. L'Afrique du Sud a reconnu que l'afflux de réfugiés fait peser un fardeau sur le Yémen. Elle a pris acte de l'adhésion à la Convention de 1951 sur les réfugiés et à son Protocole et de la création de mécanismes nationaux pour leur mise en œuvre. Elle s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir la sécurité alimentaire. Elle a demandé quels enseignements avaient été tirés en ce qui concerne la formation consacrée à l'aide humanitaire apportée aux réfugiés organisée en collaboration avec le HCR pour le personnel des ministères.
85. Le Zimbabwe a félicité le Yémen d'avoir organisé de vastes consultations à l'occasion de l'établissement du rapport national, et montré ainsi son engagement total pour les droits de l'homme. Il a noté les difficultés rencontrées par le Yémen.
86. La Somalie a salué les efforts faits par le Yémen pour accueillir un grand nombre de réfugiés de la corne de l'Afrique, notamment en provenance de Somalie. Elle a appelé la communauté internationale, en particulier les institutions des Nations Unies comme le HCR, le PAM et l'OMS, à aider davantage les réfugiés somaliens dans les divers pays. Elle a apporté un soutien résolu à la demande du Yémen en faveur de l'organisation d'une conférence internationale sur les réfugiés au Yémen. Elle a souligné qu'il est grand temps que la communauté internationale, et en particulier les pays arabes, apportent une coopération constructive et en temps voulu à l'Union africaine pour stabiliser la Somalie.
87. La République tchèque a félicité le Yémen d'avoir adhéré à la fois à la Convention contre la torture et à la Convention de 1951 sur les réfugiés. Elle a noté avec regret que l'État appliquait la censure et imposait des mesures restrictives aux médias, aux journalistes, aux militants politiques, aux défenseurs des droits de l'homme et autres.
88. L'Argentine a fait des recommandations concernant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la liberté d'expression.
89. Le Sénégal a salué la volonté du Yémen d'améliorer et de renforcer les droits de l'homme et a évoqué divers programmes visant à protéger les droits des personnes vulnérables. Tout en notant les difficultés qui restent à surmonter, il a exprimé le souhait que la communauté internationale vienne en aide au Yémen. Il a encouragé le Yémen à poursuivre la réflexion en cours concernant la création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

90. La délégation a indiqué que le Gouvernement s'emploie à finir de modifier plusieurs lois dont certaines dispositions sont contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de mieux intégrer celle-ci dans la législation nationale et de mieux protéger les enfants dans des circonstances particulières. Elle a réaffirmé l'importance de l'Examen périodique universel et sa volonté de renforcer et de protéger les droits de l'homme, malgré des difficultés, telles que la pauvreté et l'afflux de réfugiés de la corne de l'Afrique, en particulier de Somalie. Appelant l'attention sur le lourd fardeau que le Yémen assume en accueillant environ 800 000 réfugiés, elle a appelé la communauté internationale à s'intéresser à ce problème.

## II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

91. Les recommandations formulées au cours du débat et énumérées ci-après recueillent l'appui du Yémen:

1. Continuer à mettre ses politiques et sa législation en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Pays-Bas);
2. Réviser le Code pénal en portant une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes (Hongrie);
3. Réviser la législation nationale en vue d'éliminer complètement la discrimination à l'égard des femmes et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour combattre la violence contre les femmes, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Zimbabwe);
4. Veiller à ce que toutes les lois soient exemptes de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux traités ratifiés par le Yémen (Nigéria);
5. Modifier les dispositions de la loi sur les infractions et les peines, la loi sur les élections et les référendums, le Code du travail et la loi sur les prisons qui sont contraires aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et prendre des mesures concrètes pour améliorer la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique (Autriche);
6. Prendre des mesures concrètes pour que l'enregistrement des naissances soit efficace, en particulier dans les zones rurales et reculées (Norvège);
7. Examiner les lois et mesures pertinentes visant à garantir que les restrictions à la liberté d'expression soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Yémen est partie (Argentine);
8. Réviser sa législation et sa pratique afin que toutes deux garantissent la pleine application du principe de non-refoulement (République tchèque);
9. Donner suite à sa volonté de créer une commission nationale des droits de l'homme (Algérie); mener à bien les procédures visant à créer une commission nationale des droits de l'homme (Jordanie);
10. Envisager de mettre en place (Afrique du Sud)/Mettre en place (France)/Poursuivre ses efforts en vue de mettre en place (Thaïlande) un organisme national indépendant pour la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris;
11. Accélérer la mise en place d'un centre d'information au sein du Ministère des droits de l'homme, compte tenu du rôle important qu'il devrait jouer dans la conception des futurs plans et stratégies (Soudan);
12. Poursuivre les efforts concrets faits pour améliorer la situation générale des droits de l'homme dans le pays (Azerbaïdjan);
13. Garantir une application effective des lois relatives aux droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire et à tous les niveaux de l'administration et de l'appareil judiciaire (Italie);
14. Poursuivre la promotion des droits de l'homme conformément aux principes universellement reconnus et rejeter toute tentative visant à lui imposer des valeurs étrangères qui iraient au-delà du cadre juridique approuvé par l'Organisation des Nations Unies (Égypte);
15. Poursuivre les réformes engagées avec toute l'assistance technique et financière que la communauté internationale et les institutions concernées seront en mesure de lui apporter, afin de promouvoir la participation de ses citoyens et, plus particulièrement, des femmes, à la vie politique, économique et sociale du pays (Pakistan);
16. Continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans des domaines cruciaux tels que l'éradication de la pauvreté, l'administration de la justice, l'éducation, la santé publique et l'égalité des sexes (Malaisie);
17. Poursuivre l'élaboration d'une stratégie de promotion des droits de l'homme et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Jordanie);
18. Élaborer un plan national d'action visant à promouvoir une culture des droits de l'homme et à sensibiliser le public aux droits de l'homme (République islamique d'Iran);
19. Renforcer la mise en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme (Japon); poursuivre ses efforts de sensibilisation aux droits de l'homme et éduquer et former les responsables de l'administration dans le domaine des droits de l'homme (Thaïlande);
20. Poursuivre ses efforts pour établir des institutions nationales, sensibiliser la population à l'ensemble des droits de l'homme et

étendre le champ de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Népal);

21. Organiser des cours intensifs de formation destinés aux juges et aux membres de l'appareil judiciaire sur les principes relatifs aux droits de l'homme (Émirats arabes unis);
22. Renforcer la coopération et la concertation avec la société civile et travailler au développement de la société civile (Jordanie);
23. Poursuivre ses efforts pour lutter contre la corruption administrative et financière (Koweït); poursuivre avec détermination ses efforts visant à éradiquer la corruption (Turquie);
24. Intensifier la coopération avec les mécanismes des Nations Unies pour régler, entre autres, la question des rapports que le Yémen doit soumettre aux différents organes conventionnels, et renforcer la coopération avec les procédures spéciales (Allemagne);
25. Continuer à respecter ses obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et poursuivre sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Algérie);
26. Examiner les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel en tenant compte de celles qui sont compatibles avec ses spécificités religieuses, sociales et culturelles (Algérie);
27. Honorer son engagement volontaire de soumettre en temps voulu ses rapports aux organes conventionnels (République de Corée);
28. Poursuivre, en coopération avec les organes compétents, la mise en œuvre des engagements volontaires tels qu'énoncés dans son rapport national, et envisager de les intégrer dans sa stratégie nationale pour les droits de l'homme (Mexique);
29. Prendre des mesures pour appliquer dès que possible les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ayant trait aux droits de la femme (Mexique);
30. Poursuivre sa politique visant à intégrer les questions relatives aux femmes dans ses plans de développement général; renforcer les services de santé pour les femmes, améliorer leur accès au crédit, promouvoir l'émancipation des femmes en milieu rural et améliorer l'accès des femmes à l'éducation (Algérie);
31. Réviser la législation de façon qu'elle ne contienne pas de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et adopter des lois afin d'interdire clairement les violences contre les femmes (Royaume-Uni);
32. Réviser sa législation nationale afin d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes (Jamahiriya arabe libyenne);
33. S'employer à renforcer le respect des droits des femmes, y compris l'accès à l'éducation et l'égalité de traitement en matière de garde des enfants, et créer des mécanismes de soutien pour les femmes divorcées ou victimes de violence, en particulier de violences sexuelles (Canada);
34. Poursuivre ses efforts pour promouvoir le rôle des femmes dans la société et aider les femmes à accéder à des postes élevés de prise de décisions (Bahreïn);
35. Continuer à œuvrer à la promotion et à la protection des droits des femmes (Cuba);
36. Poursuivre son travail en créant et en exploitant les possibilités d'encourager et de défendre les droits des femmes, y compris en mettant en œuvre les obligations volontaires qui sont énoncées dans le rapport national (Biélorus);
37. Veiller à ce que la question de l'égalité des sexes soit prise en considération dans tous les domaines et stimuler la participation des femmes à la vie publique, en mettant l'accent sur la situation des collectivités locales et des communautés rurales (Maroc);
38. Prendre des mesures supplémentaires pour réformer la justice et permettre aux femmes d'accéder à des fonctions judiciaires (Maroc);
39. Poursuivre les efforts faits pour améliorer la situation des femmes yéménites et faire en sorte qu'elles soient les égales des hommes, notamment en ce qui concerne leur représentation dans la société et la vie politique, leur accès à l'éducation et leur traitement devant la loi (Indonésie);
40. Intensifier les efforts entrepris pour progresser dans le domaine de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne l'égalité des femmes devant la loi, l'égalité d'accès à la justice et la participation dans le système éducatif à tous les niveaux (Mexique);
41. Dans le cadre du renforcement de ses politiques ambitieuses de promotion des droits des femmes, poursuivre ses efforts visant à interdire les mariages précoces des filles, en tenant compte du fait que les femmes représentent la moitié de la population (Tunisie);
42. Continuer à améliorer la condition des femmes et assurer leur participation effective à la vie politique en les nommant à des postes de responsabilité politique (Djibouti);
43. Poursuivre les initiatives visant à accroître le nombre de femmes dans l'éducation et la vie professionnelle (Liban);
44. Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'égalité des sexes et au rôle des femmes dans le développement économique et social (République de Corée);
45. Renforcer les mesures politiques et législatives pour lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes (Allemagne);

46. Poursuivre les efforts visant à améliorer la situation et l'autonomie des femmes (Jordanie); poursuivre ses efforts pour promouvoir la situation des femmes dans la société (Turquie);
47. Intensifier les efforts visant à réduire les inégalités entre les sexes dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale du pays, à faire baisser le taux de mortalité infantile et à mieux protéger les groupes sociaux les plus vulnérables (Viet Nam);
48. Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la protection des droits des femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes, en tenant compte des observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Philippines);
49. Continuer à renforcer les cadres juridiques et institutionnels pour améliorer la situation qu'ont les femmes dans la société (Bangladesh); continuer à travailler à l'amélioration des possibilités pour les femmes au sein de la société afin de leur donner les moyens de devenir une force motrice importante du développement (Thaïlande);
50. Continuer à mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant (Biélorussie);
51. Prendre de nouvelles mesures pour protéger les enfants défavorisés et créer les conditions propices à leur plein développement (Biélorussie);
52. Redoubler d'efforts pour aider les personnes ayant des besoins particuliers et faciliter leur insertion dans la vie publique (Qatar);
53. Se conformer exclusivement aux principes internationalement reconnus du droit international; à ce sujet, la peine capitale ne relève pas de ces normes reconnues et l'imposition de cette peine est la prérogative des États (Soudan);
54. Mettre fin à toute forme de châtiments corporels infligés aux enfants (Royaume-Uni);
55. Veiller à respecter l'obligation, prévue à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, de ne pas imposer la peine capitale pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans (Canada);
56. Veiller à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée aux mineurs, conformément aux résolutions des Nations Unies en la matière (Mexique);
57. Revenir sur l'application de la peine de mort à des mineurs et des handicapés mentaux (Hongrie);
58. Prendre des mesures immédiates pour faire sortir les détenus mineurs du quartier des condamnés à mort (Danemark);
59. Veiller à ce que tous les détenus aient rapidement accès à un médecin et à un avocat et puissent avoir des contacts avec leur famille à tous les stades de leur détention, et à ce que les personnes détenues par le Département de la sécurité politique aient rapidement accès à des conseils et des informations juridiques (Royaume-Uni);
60. Prendre des mesures pour mettre réellement fin à la pratique de la détention au secret et pour garantir l'accès des détenus à une représentation juridique sans retard injustifié (Autriche);
61. Relever l'âge légal de la responsabilité pénale, élaborer un système de peines de substitution pour les mineurs délinquants et veiller à ce que les délinquants de moins de 18 ans ne soient condamnés qu'en dernier recours à des peines d'emprisonnement (Autriche);
62. Prendre de nouvelles mesures pour que les autorités yéménites à tous les niveaux respectent l'intégrité des personnes et appliquent les règles relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Constitution (Danemark);
63. Interdire la pratique des mariages précoces et forcés des jeunes filles, y compris les mariages «touristiques» ou temporaires, les mutilations génitales féminines et la traite d'enfants avec l'assentiment des parents, notamment en adoptant et en mettant en œuvre immédiatement la loi pour une maternité sûre dont le Parlement a été récemment saisi, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Israël);
64. Envisager des mesures visant à prévenir et à réprimer les mariages «touristiques», comme l'a proposé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Brésil);
65. Résoudre les problèmes posés par la traite des enfants vers les pays voisins dans le cadre de la Stratégie nationale pour les enfants et les adolescents (Brésil);
66. Poursuivre les efforts visant à prévenir la traite d'enfants yéménites vers l'étranger (Arabie saoudite);
67. Renforcer la vigilance des autorités et prendre des mesures efficaces pour remédier au grave problème des violences familiales contre les femmes (Djibouti);
68. Prendre des mesures immédiates pour assurer la pleine mise en œuvre du récent Plan national d'action pour l'éradication des mutilations génitales féminines au Yémen (Danemark);
69. Prendre des mesures concrètes visant à réinsérer les détenues libérées, les mineurs délinquants et les enfants des rues (Palestine);
70. Prendre des mesures pour améliorer la situation dans les prisons, notamment les conditions sanitaires, l'accès à la nourriture et aux soins médicaux et la surpopulation carcérale (Canada);

71. Appliquer des mesures judiciaires strictes pour réprimer la corruption, qui continue d'avoir des effets dévastateurs sur les droits sociaux et économiques (Canada);
72. Veiller à ce que les normes relatives au droit à un procès équitable soient garanties en toutes circonstances (Autriche);
73. Renforcer les capacités des administrateurs judiciaires (Japon);
74. Supprimer les restrictions qui empêchent les journalistes de rendre compte de la politique du Gouvernement et de la critiquer librement et sans avoir à craindre la répression, l'intimidation, l'emprisonnement ou la menace (Canada);
75. Prendre des mesures appropriées pour garantir et promouvoir la liberté d'expression et le pluralisme de l'information (Italie);
76. Modifier la loi sur la presse et les publications afin qu'elle protège clairement et sans ambiguïté la liberté d'expression des journalistes et appliquer cette loi (États-Unis);
77. Élaborer une politique globale de lutte contre la discrimination sexuelle dans le domaine de l'emploi (États-Unis);
78. Veiller à ce que les lois qui protègent les salariés de la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat soient mieux appliquées (États-Unis);
79. Publier des études de cas et des statistiques annuelles concernant les conflits du travail soumis au Gouvernement et leur règlement (États-Unis);
80. Poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté et prendre de nouvelles mesures pour atténuer l'impact de la crise économique et financière sur le peuple yéménite, et faire part de son expérience novatrice dans ce domaine avec les autres États concernés (Algérie);
81. Poursuivre la politique efficace de lutte contre la pauvreté et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels (Kazakhstan);
82. Poursuivre ses efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour éradiquer la pauvreté, développer l'alphabetisation et le taux de scolarisation et améliorer l'accès aux services de santé de base (Philippines);
83. Poursuivre, avec le soutien et l'assistance de la communauté internationale, les efforts visant à lutter contre la pauvreté et à garantir à la population l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels (Bangladesh);
84. Maintenir les efforts en cours pour améliorer l'accès de l'ensemble de la population aux services de santé, tant en milieu rural qu'en milieu urbain (Cuba);
85. Adopter des politiques et des programmes plus efficaces de lutte contre le chômage, particulièrement celui des femmes et des jeunes (Malaisie);
86. Continuer d'améliorer le système de santé afin que la population bénéficie de la meilleure protection dans ce domaine (Arabie saoudite);
87. Élargir le régime de protection sociale et accroître le nombre de bénéficiaires (Jordanie);
88. Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des populations rurales à la santé publique (Djibouti);
89. Poursuivre ses efforts pour mieux promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et à ce sujet, prendre des mesures concrètes pour réduire la pauvreté et le taux de chômage en vue d'améliorer les moyens de subsistance de tous les citoyens (République islamique d'Iran);
90. Améliorer le système de sécurité sociale et le rendre facilement accessible (Allemagne);
91. Poursuivre les efforts importants entrepris pour venir en aide aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales (Venezuela);
92. Affecter davantage de moyens au développement du logement pour les familles à faible revenu et consacrer prioritairement des ressources supplémentaires au secteur de la santé, en particulier dans les zones rurales et les autres régions moins développées (Zimbabwe);
93. Consacrer davantage de ressources aux mesures et politiques de développement économique et social afin que la population puisse mieux exercer ses droits économiques et sociaux les plus fondamentaux, en particulier le droit à l'alimentation, le droit aux soins médicaux et le droit à l'emploi, et lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme (Viet Nam);
94. Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'éducation et à lutter contre l'analphabétisme, notamment parmi les femmes vivant en milieu rural (Égypte);
95. Renforcer, dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, les efforts visant à rendre l'instruction élémentaire largement accessible (République arabe syrienne);
96. Redoubler d'efforts pour protéger l'accès des enfants à l'éducation et appliquer la nouvelle loi interdisant le mariage des enfants (Canada);

97. Poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie pour l'éducation de base et améliorer les possibilités d'éducation dans les zones défavorisées afin de soutenir l'éducation dans tout le pays (Arabie saoudite);
98. Prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès généralisé à l'éducation et à la santé, en particulier pour les groupes vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants vivant dans les zones rurales et reculées (République islamique d'Iran);
99. Inclure dans le système scolaire à tous les niveaux des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme (Italie);
100. Dans l'esprit de la Conférence d'examen de Durban, continuer à faire tous les efforts nécessaires pour adopter des mesures efficaces visant à prévenir la réapparition de menaces contre les minorités religieuses, en particulier les juifs et les bahais (Brésil);
101. Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées, mais aussi des personnes handicapées (République islamique d'Iran);
102. Continuer à accueillir des réfugiés venant de la corne de l'Afrique, en particulier de Somalie, avec le soutien concret apporté en temps voulu par la communauté internationale, en particulier les pays arabes (Somalie);
103. Continuer, tout en confirmant son engagement d'accueillir sur son territoire des réfugiés de la corne de l'Afrique, à mener ses efforts louables en la matière (Venezuela);
104. Solliciter l'appui financier et matériel nécessaire auprès de la communauté internationale pour s'acquitter de ses responsabilités humanitaires (Djibouti);
105. Garantir la protection des libertés fondamentales, même dans le contexte de la législation antiterroriste (Hongrie);
106. Prendre toutes les mesures pour veiller à ce que la lutte contre le terrorisme au Yémen soit menée dans le respect des obligations relatives aux droits de l'homme (Suède);
107. Intensifier les efforts visant à renforcer les capacités et à accroître la sensibilisation aux droits de l'homme au Yémen (Malaisie);
108. Demander l'appui du HCR pour mener des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux personnes qui travaillent dans le secteur des droits de l'homme et de l'assistance technique pour promouvoir les droits de l'homme (Koweït);
109. Solliciter l'assistance technique de l'ONU, comme indiqué dans la partie 12 de son rapport national (Afrique du Sud).
92. Le Yémen estime que les recommandations n<sup>os</sup> 2, 7, 8, 31, 32, 58, 60, 61, 63 et 74 ci-dessus ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours d'application.
93. Les recommandations suivantes seront examinées par le Yémen, qui présentera des réponses en temps voulu. Ces réponses figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa douzième session:
1. Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Pays-Bas);
  2. Ratifier la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'éducation (Azerbaïdjan);
  3. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, accepter la compétence du Comité conformément à l'article 26 de la Convention et modifier sa législation nationale pour incriminer cet acte (Argentine);
  4. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et mettre en œuvre le mécanisme national de prévention prévu par cet instrument (Argentine); adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et créer en conséquence un mécanisme national de prévention, ce qui permettrait également de lutter plus efficacement contre les détentions au secret, la détention prolongée sans jugement et les actes de torture commis par des membres de l'administration pénitentiaire (République tchèque);
  5. Envisager de ratifier les procédures d'examen des plaintes individuelles prévues par les traités auxquels le Yémen est partie (Norvège);
  6. Modifier les dispositions de la loi sur la situation personnelle qui autorise le mariage des filles de moins de 15 ans et relever l'âge minimum du mariage à 18 ans (Autriche);
  7. Éliminer toute disposition discriminatoire incompatible avec les traités internationaux relatifs aux droits des femmes (Portugal);
  8. Envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
  9. Réviser l'ensemble des lois existantes et en préparation, y compris le Code pénal, en vue de garantir leur conformité avec le droit international des droits de l'homme, à savoir avec la protection de la vie privée et l'interdiction de la discrimination (République tchèque);
  10. Prendre de nouvelles mesures concrètes pour assurer l'égalité des droits des femmes et des hommes en ce qui concerne la situation personnelle (Norvège);

11. Appliquer la décision prise par la Chambre des représentants fixant l'âge minimum du mariage à 17 ans (Pays-Bas);
  12. Poursuivre ses efforts pour modifier la législation et renforcer les mesures destinées à traiter le problème de la violence contre les femmes et les filles, y compris les crimes d'honneur, en vue d'éliminer effectivement tous les types de discrimination et de violence contre les femmes (Suède);
  13. Accélérer l'application des lois protégeant les femmes contre le viol et la violence, incriminer le viol conjugal et traiter les crimes d'honneur de la même façon que le meurtre (États-Unis);
  14. Donner sans délai au Ministère des droits de l'homme et aux ONG nationales et internationales un meilleur accès à ses prisons; faire en sorte que le Président du Yémen crée une commission chargée d'analyser les recommandations du Ministère des droits de l'homme et des ONG et de mettre en œuvre des réformes destinées à rendre le système carcéral yéménite conforme aux normes internationalement reconnues (États-Unis);
  15. Autoriser l'accès des organisations yéménites et internationales de défense des droits de l'homme, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, aux prisons et centres de détention (République tchèque);
  16. Garantir une liberté d'expression totale et, en particulier, mettre fin à la censure et aux mesures répressives contre les journalistes et les militants de la société civile (Allemagne);
  17. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine jouissance de la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse, et prévenir, combattre et réprimer les actes de harcèlement et d'agression commis contre les journalistes (France);
  18. Veiller à la pleine protection et à la réalisation du droit à la liberté d'expression et à la pluralité des sources d'information, ainsi que du droit de réunion pacifique et d'association, conformément aux normes internationales (République tchèque);
  19. Protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et s'abstenir de soumettre leurs activités à des restrictions inutiles (Norvège);
  20. Adopter les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et garantir son plein respect (Norvège);
  21. Veiller à ce que la législation sur la lutte contre le terrorisme soit conforme aux normes internationales de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture concernant le caractère inaliénable de certains droits et le caractère inadmissible de la torture (Mexique).
94. Les recommandations suivantes n'ont pas recueilli l'appui du Yémen:
1. Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir définitivement la peine de mort (Portugal);
  2. Modifier la loi de 1992 sur la situation personnelle et la loi de 1990 sur la citoyenneté pour prévenir la discrimination et la violence contre les femmes dans le contexte du mariage, du divorce, de la tutelle, du témoignage, des biens, de la nationalité, de la garde des enfants et de l'héritage, et abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code pénal, y compris les articles 232, 273 et 275, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et la proposition d'amendement à l'article 26 du Code pénal (Israël);
  3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et, dans un premier temps, instaurer un moratoire en vue de respecter les résolutions de l'Assemblée générale à cet égard (Suède); restreindre l'application de la peine de mort, non seulement aux crimes les plus graves, mais aussi conformément aux normes internationales minimales; envisager d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Italie); envisager un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition complète de la peine de mort, conformément aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale (Pays-Bas);
  4. Imposer un moratoire sur les exécutions de tous les délinquants en vue d'abolir la peine de mort (Royaume-Uni);
  5. Envisager d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Canada);
  6. Envisager favorablement l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (Mexique);
  7. Réduire de manière significative l'application de la peine de mort en vue de son abolition totale (Hongrie);
  8. Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale et réduire l'application de la peine de mort (Pays-Bas); restreindre progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être prononcée (Brésil);
  9. Abolir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sous toutes leurs formes, en particulier la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres, et l'exécution de mineurs, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme et des titulaires de mandats spéciaux, respectivement (Israël);
  10. Supprimer les châtiments corporels tels que la flagellation voire parfois l'amputation de membres, car ces pratiques sont contraires à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nigéria);
  11. Envisager un moratoire sur l'application de la peine capitale (Autriche);

12. Garantir la liberté des personnes de choisir une religion ou une croyance, y compris le droit d'en changer (Nigéria).

95. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

#### Annexe

#### COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Yemen was headed by H.E. Dr. Huda Abdullatef ALBAN, Minister of Human Rights, and composed of 21 members:

H.E. Dr. Ibrahim ALIADOOFI, Ambassador, Permanent Representative;

Mr. Ali Saleh Abdullah HUSSEIN, Deputy Minister of Labor and Social Affairs, For the Social Development Sector;

Dr. Mohamed Ahmed Ali ALHAWRI, Deputy Minister of the Ministry of Planning, For the studies and economic projections;

Dr. Tariq Abdullah Issa ALMGAHAD, Deputy Minister of the Ministry of Legal Affairs;

Mr. Ali Saleh Abdulla TAISSIR, Deputy Minister of the Ministry of Human Rights;

Mr. Abdullah ALYOUSEFI, General Advocate for International Cooperation And protection of Human Rights;

Brig. Dr. Abdulkader Mohamed Kahtan Kaid, Director General for External Relations And International Criminal Police in the Interior Ministry;

Mr. Ali Nasser Mehdi SHARAFADIN, Head of the Local Authority and Civil Societies Organizations, Presidential Office;

Colonel Mohamed ALNUMAILI, Director General in the Interior Ministry;

Dr. Yahya Ahmed Ali ALIKHAZAN, Chairman of the Department of Conferences And International Cooperation at the Ministry Of justice;

Mrs. Eshrak Mohammed ALIGUDAIRI, Head of the Department of Civil Organizations and Human Rights, Prime Minister Office;

Mr. Ibrahim ALI ALIKHARSANI, Director General of Press in the Information Ministry;

Mr. Adel ALIYAZID, Director General of the Office of the Minister for Human Rights;

Mr. Fadhil ALMAGHAFI, Minister Plenipotentiary in the Permanent Mission of Yemen;

Mr. Walid ALETHARY, Counsellor in the Permanent Mission of Yemen;

Mr. Sulaiman Mohamed TABRIZI, Director of the Departement of International Organizations in the Ministry Of Human Rights;

Mr. Saddam Abdulhameed ALQOOFAILY, Head of International Communications in the Ministry of Human Rights;

Mr. Marwan ALISHAMI, Third Secretary in the Permanent Mission of Yemen;

Mrs. Liza Khaled Abdullah ALIKASADI, Responsible of the File of Human Rights Officer in the Department of International Organizations and Conferences – MOFA;

Mr. Nagib HAMIM, Attaché (Affaires Commerciales), Permanent Mission of Yemen.

-----

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/5/L.12; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.